

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-LOUBERT

Arrêté 2024-004

**2024-004 REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
DEROULEMENT
DE LA COURSE CYCLISTE « 4^{EME} GRAND PRIX FOUCHY » - USAGE
EXCLUSIF
TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE**

LE MAIRE DE SAINT-LOUBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU la demande présentée par l'US VILLENAVAISE CYCLISME, à l'occasion de la course cycliste intitulée « 4^{eme} GRAND PRIX FOUCHY » devant se dérouler le **dimanche 28 avril 2024** ;
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « 4^{eme} Grand Prix FOUCHY », le **dimanche 28 avril 2024 de 9h30 à 12h**, sur les voies empruntées suivantes :

- RD 224
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge. La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Saint-Loubert.

ARTICLE 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de Toulonne, l'organisateur de la manifestation et le Maire de Saint-Loubert sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Loubert, le 14 mars 2024

Le Maire,
Christopher LATAPY



COMMUNE DE SAINT-LOUBERT